

## Twin Peaks II

### Règles d'information d'application aux assurances épargne et investissement

Cher courtier,

Entre la parution de notre précédente lettre d'info et celle-ci, une décision importante a été prise: le 24 octobre, le conseil des ministres a approuvé les 3 projets d'AR concernant les règles comportementales pour le secteur des assurances. La date d'entrée en vigueur de ces règles comportementales a été fixée au 30 avril 2014.

Le secteur peut alors se préparer à fond aux réformes, selon le communiqué de presse paru après le conseil des ministres. Le délai reste tout de même très court, compte tenu de l'impact énorme des Arrêtés Royaux.

Dans l'intervalle, nous continuons à vous tenir au courant des nouvelles règles comportementales par le biais de ces lettres d'info. Aujourd'hui, c'est au tour des règles d'information spécifiques concernant les assurances épargne et investissement. Ces règles ont vu le jour afin d'avertir les clients (potentiels) des risques inhérents à ces produits et aux stratégies d'investissement suivies. Les clients sont ainsi censés être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause (informed consent).

Si à la lecture de cette lettre d'info (ou d'une autre) vous avez des questions ou si vous souhaitez qu'un certain sujet soit approfondi, n'hésitez pas à nous envoyer un message à l'adresse [communication@baloise.be](mailto:communication@baloise.be). Nous voulons en effet tenir compte des informations dont vous avez besoin lors de la rédaction de nos prochaines lettres d'info.

### Règles comportementales spécifiques pour les assurances épargne et investissement

Dans les cas des **assurances épargne et investissement**, le législateur impose à l'**ER (entreprise réglementée)** plusieurs obligations supplémentaires en vue de la protection de l'épargnant.

Pour résumer, ces **obligations spécifiques** sont les suivantes:

- Devoir de diligence:
  - Dans le cas de conseils donnés au client, contrôler si une assurance donnée est bien **adaptée** au client (potentiel) (suitability).
  - Lorsqu'aucun avis n'est donné, contrôler si un produit est bien **approprié** (appropriateness), compte tenu des connaissances, de l'expérience, des souhaits et besoins du client (potentiel).
- Règles d'information sur les caractéristiques et les risques des assurances épargne ou investissement

### Contrôle de l'adéquation (suitability) ou de la pertinence (appropriateness) du produit

Dans l'aperçu qui suit, nous schématisons ce que chacun de ces concepts signifie. Ce tableau est important pour vous, en votre qualité de fournisseur de conseils.

<b>Avis</b>	<b>Pas d'avis</b>	
<b>Adéquation</b>	<b>Pertinence</b>	
<b>Suitability</b>	<b>Appropriateness</b>	
Connaissances et expérience	Connaissances et expérience	L'ER doit examiner dans quelle mesure le client est familiarisé avec les produits d'épargne et d'investissement et surtout avec les risques qui y sont éventuellement associés.
Situation financière	-	La capacité du client d'assumer financièrement des risques. Il faut vérifier l'origine et le volume des revenus réguliers et du patrimoine, y compris les moyens liquides, les investissements, les biens immobiliers. De plus, il faut établir un inventaire des obligations financières du client. De cette manière il est possible de prendre en considération les produits d'épargne et d'investissement qui répondent le mieux aux moyens financiers du client.
Objectifs d'épargne et investissement	-	Quelle est la durée de l'investissement ou la période de maintien des avoirs d'épargne? Pendant combien de temps le client peut-il se passer de son argent économisé? Avec quelle souplesse son investissement doit-il pouvoir être converti? Quel est le profil du client en matière de risques? Quel est son "appétit de risque"? Est-ce que cela correspond à l'objectif de la formule d'épargne ou d'investissement?

Le secteur, avec la collaboration des fédérations professionnelles, s'occupe actuellement à établir des questionnaires standard. De plus amples informations suivront bientôt. Baloise Insurance apporte son plein soutien au développement de ces questionnaires sectoriels, qui faciliteront la tâche du courtier lorsqu'il doit définir le profil du client.

## Obligations en matière d'information

Le fil rouge de cette obligation est clair: le client doit recevoir des informations générales sur les caractéristiques et les conditions d'une assurance épargne ou investissement ainsi que des informations claires et correctes sur les risques potentiels.

Le plus souvent, on se basera sur des résultats ou des expériences tirées du passé ou alors on utilisera des simulations ou pronostics.

La nouvelle législation contient plusieurs règles auxquelles ces indications de risque doivent satisfaire.

- En clair, l'information tirée du passé doit porter sur une période d'au moins 5 ans ou du moins sur toutes les années disponibles s'il s'agit d'un produit qui existe depuis moins de 5 ans.
- Les simulations doivent être fondées sur des résultats factuels obtenus dans le passé ou sur des indices financiers identiques à ceux du produit en question.
- Les pronostics sur les résultats futurs doivent être étayés par des données objectives et les hypothèses et suppositions doivent être raisonnables.
- Dans tous les cas, le client doit être averti du fait que des données du passé, des simulations ou des pronostics ne constituent aucunement des indicateurs crédibles pour des résultats attendus.
- Tous les éléments de risques éventuels, des effets de levier possibles dans les produits jusqu'à l'existence d'une garantie, leur nature ou l'identité du garant, tout cela doit être mentionné.
- Lorsque des informations fiscales sont fournies au client, celui-ci est averti du fait qu'elles dépendent des circonstances qui lui sont propres et que ces informations sont sujettes à des modifications futures.

Il est important que tout ceci soit mis à la disposition du client de manière claire et compréhensible. Nous optons donc pour des fiches informatives, ou **Key Investor Information Documents (KIID)**.

Pour garantir une certaine uniformité sur le marché et pour que les informations soient complètes et lisibles, le législateur développera lui-même des templates pour certains produits. Les producteurs d'assurances épargne et investissement devront les suivre. Les assureurs devront également utiliser ces templates lorsqu'ils établiront des fiches informatives pour d'autres produits d'assurance.

Ces fiches doivent être mises à la disposition du client sur un support durable. Dès que la nouvelle législation entrera en vigueur, vous les retrouverez sur notre site web et sur le portail.

## Le prochain Baloise Insurance Legal

Dans une prochaine édition, nous parlerons des conflits d'intérêt.

Nous vous rappelons de ne surtout pas hésiter à nous faire connaître les sujets que vous voudriez voir traités dans nos prochaines lettres d'info.

Avec nos meilleures salutations.

Anne-Marie Seeuws  
Administrateur délégué

PS Vous avez manqué la première lettre d'info? Vous voulez relire tout cela tranquillement à tête reposée? Retrouvez toutes les lettres d'info sur notre [site portail](#).

### Concepts

#### Entreprise réglementée

Il s'agit tant des compagnies d'assurance que les intermédiaires d'assurance. Donc à chaque fois que ce terme est utilisé, nous entendons tant le courtier que l'assureur.

#### Assurances épargne et investissement

Les **assurances épargne** sont toutes les assurances des Branches 21, 22 et 26 avec une composante d'épargne ou une combinaison de ces assurances.

Les **assurances investissement** sont les assurances pures de la Branche 23 et les produits hybrides, ce qu'on appelle les produits "Branche 44" (combinaison entre Branche 21 et Branche 23).

Ne relèvent pas du champ d'application de ce nouveau règlement:

- 1er pilier (constitution de pension légale);
- Produits du 2e pilier (pension complémentaire par le biais de l'activité professionnelle);  
Toutefois, la possibilité existe que plusieurs règles MiFID deviennent d'application au 2e pilier via un AR.
- Couvertures décès pures.

#### KID - Key Information Document (aussi appelé Key Investor Information Document KIID).

Une fiche récapitulative de 2 à 3 pages au maximum, donnant les éléments clés d'un produit, dans un langage compréhensible pour le client. Pour favoriser la convivialité et le caractère reconnaissable, ces informations sont reprises dans plusieurs rubriques, dans lesquelles on donne une réponse à des questions comme: quelle est la **nature du produit**? quelle est la fiscalité du produit? quelles sont ses caractéristiques? quel est le **profil de risque** (y a-t-il un risque de perdre mes économies ou sont-elles garanties?) quel est le **profil de rendement**? quels sont les **frais**? La dernière rubrique reprend des informations pratiques pour le client.

Votre sécurité nous tient à cœur.

